



CHARTRE
DÉPARTEMENTALE

D'AMÉNAGEMENT FONCIER



SOMMAIRE

Rappel réglementaire

- Code Rural, titre 1^{er} : développement et aménagement de l'espace rural 4

Enjeux et objectifs

- L'aménagement foncier 5-6

La Charte :

- Objet et champ d'application 7-9

Les acteurs

- Droits et devoirs. 10-11
- Les Echanges et Cession d'Immeubles Forestiers 11

Mise en place d'une démarche d'animation locale 12

Rôle du groupe de travail 13

Diffusion des études d'aménagement foncier. 14-15

Protection des zones sensibles et de la trame paysagère 16

La bourse aux arbres 17

La réalisation des travaux connexes. 18

Le suivi et l'évaluation. 19

Le financement des opérations. 20

Signataires de la présente
Charte Départementale d'Aménagement Foncier. 21

Signataires de la Charte
d'Aménagement Foncier à l'échelon local. 22



La loi de Développement des Territoires Ruraux a transféré la compétence de l'aménagement foncier de l'Etat aux Départements depuis le 1^{er} janvier 2006.

Soutien de l'activité agricole, l'aménagement foncier doit aujourd'hui intégrer les attentes et préoccupations de tous les habitants d'un territoire et répondre de manière équilibrée aux nouveaux objectifs fixés par l'article L121-1 du Code Rural :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières,
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

L'aménagement foncier ne peut plus se réduire à la seule fonction de restructuration de l'espace agricole. Un nouvel équilibre est à trouver entre aspects sociaux, économiques et environnementaux.

C'est un défi à relever, un enjeu pour le développement durable de nos communes.

Un tel projet ne peut être réussi qu'avec la participation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : élus, agriculteurs, propriétaires, représentants de la protection de l'environnement,...

Le Département souhaite donc mettre en oeuvre des procédures qui associent tous ces acteurs et permettent de réaliser une véritable opération locale d'aménagement du territoire à l'échelle communale ou intercommunale.

Cette opération doit également réunir les partenaires institutionnels, administrations et organisations professionnelles, autour d'objectifs partagés et déclinés dans un document de référence pour l'ensemble du Département.

La Charte Départementale d'Aménagement Foncier élaborée par le Conseil Général de la Vienne veut ainsi fédérer les acteurs et partenaires de la procédure autour d'engagements communs. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable et porte la volonté d'agir en pleine conformité avec les orientations fixées par les principales mesures du Grenelle de l'Environnement.

CODE RURAL, TITRE 1^{ER} : DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

Article L111-1

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

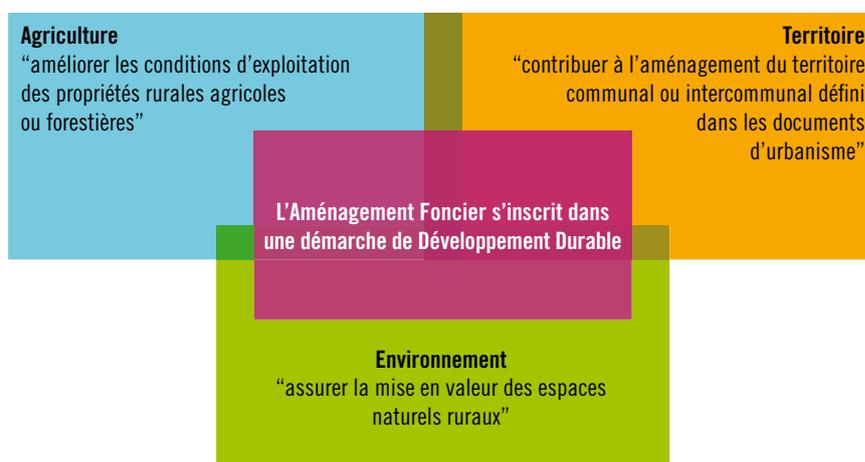
La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

Article L111-2

La politique d'aménagement rural devra notamment :

- 1- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- 2- améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- 3- maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- 4- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- 5- prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- 6- encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- 7- permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
- 8- contribuer à la prévention des risques naturels ;
- 9- assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- 10- préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.

L'article L121-1 fixe les 3 nouveaux objectifs de l'Aménagement Foncier, représentés dans le schéma ci-dessous :



...dans le respect des objectifs mentionnés **aux articles L-111-1 et L-111-2.**

Enjeux et objectifs

L'AMÉNAGEMENT FONCIER



Le Code Rural, en son article L121-1, fixe les buts que l'opération doit poursuivre, avec un partage entre agriculture, environnement et territoire, sans priorité ni exclusivité.

Agriculture

L'aménagement foncier doit améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières.

La restructuration foncière doit, aujourd'hui comme hier, privilégier l'économie des déplacements et la compacité du parcellaire autour des sièges d'exploitations existants. Tout en respectant les règles traditionnelles d'équivalence entre apports et attributions, les opérations doivent mettre en avant cette notion de "centralité" et y associer l'économie des réseaux secondaires liés aux usages agricoles (voirie, fossés,...).

Environnement

L'aménagement foncier doit assurer la mise en valeur des espaces naturels.

L'aménagement doit contribuer à la protection de notre patrimoine commun : eau, paysages, sites remarquables, monuments ou édifices, habitats d'espèces protégées, etc.... La mise en valeur des espaces naturels en est la priorité. Elle peut s'établir par la préservation, la gestion ou la valorisation de ces espaces. L'aménagement peut aussi participer à la protection des risques naturels en intégrant des mesures spécifiques aux secteurs concernés (aménagement anti-érosif, hydraulique,...).

Il doit préserver voire améliorer le paysage, pour permettre aux générations futures de bénéficier d'un cadre de vie au moins équivalent à celui que nous connaissons et apprécions.



Territoire

L'aménagement foncier doit contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

La procédure peut conduire des actions qui s'inscrivent dans ce cadre et se réfèrent aux 6 grands axes de la charte des Maires pour l'environnement :

- promouvoir la sobriété énergétique,
- maîtriser l'urbanisme,
- préserver les ressources naturelles,
- protéger la biodiversité,
- conjuguer environnement et santé,
- conduire des politiques écologiquement responsables.

Enjeux et objectifs

L'AMÉNAGEMENT FONCIER

L'aménagement foncier est une opportunité d'agir en conformité avec ces engagements.

Préserver l'environnement et le territoire, c'est aussi préserver l'agriculture.

La préservation des sols et des milieux associés, le respect des caractéristiques et des usages qui les valorisent, l'économie dans la gestion des espaces, contribuent au maintien d'une activité agricole adaptée au territoire. C'est pourquoi, il est nécessaire d'avoir une stratégie d'aménagement qui permette :

- d'encourager une occupation des sols cohérente avec leur destination (respect de leur valeur économique, environnementale, sociale),
- de promouvoir une gestion efficace et durable pour la préservation des paysages (choix des moyens, pérennité des mesures),
- de favoriser la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité (déclinaison des outils "trame verte*" et "trame bleue**" issus du Grenelle de l'environnement, ...).

* La trame verte est constituée de grands ensembles naturels et des corridors les reliant ou servant d'espaces tampons.

** La trame bleue est constituée des cours d'eau et masses d'eau, complétée par les bandes végétalisées le long de leur cours. L'ensemble crée une continuité territoriale dont la restauration ou le maintien, nécessaires au développement de la biodiversité, est une priorité à l'échelle nationale. Sa constitution est pilotée en association avec les collectivités locales dans un cadre cohérent garanti par l'Etat.



La Charte : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La charte porte sur tout le territoire départemental et s'applique indistinctement pour les opérations réalisées à la demande des collectivités et pour celles provoquées par la réalisation d'un grand ouvrage public (article L123-24 du Code Rural).

Elle constitue un référentiel commun qui engage les signataires à respecter et mettre en oeuvre les principes qu'elle édicte. Elle réunit, à l'échelon départemental :

- **l'Etat**, représenté par le Préfet, autorité environnementale sur les opérations,
- **le Conseil Général**, maître d'ouvrage des opérations,
- **les Associations de Protection de la Nature**, membres des commissions d'aménagement foncier,
- **la Chambre d'Agriculture**, organisme représentatif de la profession agricole et désignataire de membres des commissions d'aménagement foncier,
- **l'Association des Maires de la Vienne**, relais d'information et de sensibilisation auprès des élus locaux,
- **la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)**, dont le champ d'intervention peut faciliter la réalisation des opérations,
- **l'Ordre des Géomètres-Experts et le GERAR (syndicat national des Géomètres-Experts Aménageurs Ruraux)**, qui représentent les professionnels chargés des opérations foncières,
- **le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale**, qui représente les intérêts des propriétaires agricoles et ruraux,
- **le Centre Régional de la Propriété Forestière**, établissement public au service des propriétaires forestiers privés.

L'association Prom'haies Poitou-Charentes est associée à la charte, au titre de ses missions de protection des arbres et des haies, bien que n'étant pas acteur ni partenaire systématique des procédures d'aménagement foncier.

La charte doit réunir également les acteurs et partenaires locaux qui auront à mettre en place une opération et à la conduire au sein de la commission communale ou intercommunale, ainsi que les entreprises qui vont exécuter les études et travaux, c'est-à-dire :

- **le(s) Conseil(s) Municipal(aux)** demandeur(s),
- **la Commission Communale (CCAF) ou Intercommunale d'aménagement foncier**, autorité administrative locale,
- **le Géomètre-Expert et le Bureau d'Etudes Environnemental** retenus après appel d'offres par le Conseil Général,
- **les entreprises** chargées de la réalisation des travaux connexes,
- le cas échéant, **l'Association Foncière** créée ou existante,
- le cas échéant, **le Maître d'Ouvrage du Grand Ouvrage Public** concerné.

La Charte : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Limites d'application liées au mode d'aménagement retenu

Les modes d'aménagement foncier rural définis à l'article L121-1 sont :

- 1- l'aménagement foncier agricole et forestier
- 2- les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux
- 3- la mise en valeur des terres incultes et la protection et réglementation des boisements

La charte s'applique intégralement pour la procédure "d'aménagement foncier agricole et forestier"

Elle peut s'appliquer partiellement aux échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans un périmètre d'aménagement foncier décidé par la commission (inter)communale.

Elle ne s'applique pas aux procédures de mise en valeur des terres incultes ou de protection et réglementation des boisements, non soumises au même cadre réglementaire (pas de commission locale et pas d'étude d'aménagement)

Cas particulier des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux

Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (appelés aussi "**échanges amiables**") peuvent se réaliser avec ou sans périmètre d'aménagement foncier.

Echanges et cessions amiables dans un périmètre d'aménagement foncier

La commission (inter)communale et les acteurs de l'opération se référeront au contenu de la charte pour adopter un projet conforme aux objectifs de l'aménagement foncier.

Dans ce cas, **le Conseil Général**, notamment au vu de l'étude d'aménagement spécifique, précisera quelles modalités d'application de la charte peuvent être retenues.

La Charte : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Echanges et cessions amiables en l'absence de périmètre d'aménagement foncier

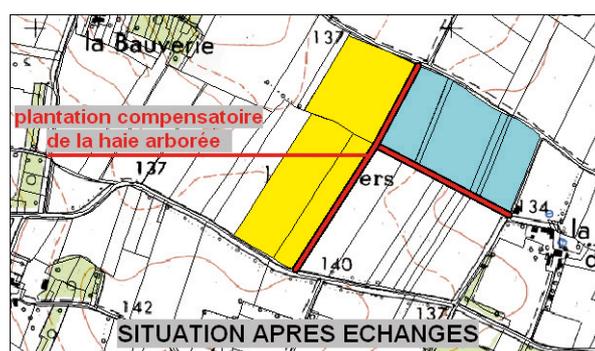
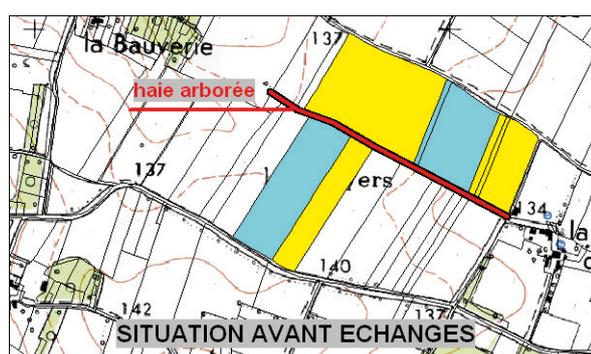
Ces “**échanges amiables**” peuvent être réalisés hors procédure d'aménagement et sans constitution de commission (inter)communale.

Ils sont alors présentés directement par les propriétaires concernés auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

Dans ce cas, **le Conseil Général soumettra la recevabilité du projet à la fourniture des documents suivants :**

- un plan de situation des parcelles échangées sur fond de plan IGN au 1/25000
- un plan parcellaire “avant échanges” faisant apparaître la localisation et la nature des structures végétales existantes
- un plan parcellaire “après échanges” faisant apparaître la localisation et la nature des plantations compensatoires proposées en remplacement des éventuels arrachages
- un engagement de réaliser ces plantations conformément au plan joint et d'en assurer le maintien sur une durée de 15 ans.

Le Conseil Général conditionnera sa participation financière de l'opération au respect des mesures compensatoires, après validation du dossier par la CDAF.



L'aménagement foncier concerne l'avenir de la commune et doit être un véritable projet d'aménagement du territoire à l'échelon local.

Le Conseil municipal



L'adhésion du Conseil municipal à la charte sera une des conditions posées à l'engagement et au financement des opérations par le Conseil Général.

Le Conseil municipal a le pouvoir de définir et de clarifier les enjeux propres à son territoire, d'informer la population concernée et de vérifier son adhésion à un projet, ce qui lui confère un rôle prédominant.

Il devra employer la procédure d'aménagement foncier pour concrétiser un projet de développement local, fédérateur de l'ensemble des fonctions du territoire, sur les plans économique, social et environnemental.

- **Le Conseil municipal** organisera une réunion d'information publique préalable à sa délibération pour entériner sa demande auprès du Conseil Général.
- **Le Conseil municipal** mentionnera dans cette délibération son engagement dans des actions de préservation, de restauration et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie communal.

Cet engagement pourra se concrétiser notamment par la constitution de réserves foncières permises par l'opération et mises en oeuvre par l'intervention de la SAFER.

La Commission (Inter)Communale d'Aménagement Foncier



- **La CCAF (ou CIAF)**, qui est l'autorité administrative de l'opération, devra s'engager à respecter les dispositions de la présente Charte.
- **La CCAF (ou CIAF)** s'appuiera sur les propositions de **la sous-commission*** et en particulier sur toute mesure ou proposition susceptible d'enrichir le projet initial sur les plans agricole, territorial ou environnemental.
- **La CCAF (ou CIAF)** constituera **la sous-commission*** en veillant à la représentativité de l'ensemble des intérêts locaux, en associant toutes les compétences ou connaissances utiles à la réussite de l'opération.

** la sous-commission d'aménagement foncier n'a pas d'existence réglementaire, mais elle constitue un groupe de travail élargi qui a en charge l'examen du dossier et la préparation de toute proposition auprès de la commission.*

Les acteurs : DROITS ET DEVOIRS

Le Conseil Général



Le Conseil Général est Maître d'Ouvrage des opérations et s'engage à conduire la procédure dans le respect des 3 objectifs de l'aménagement foncier.

Il conditionne l'inscription de la commune au programme d'aménagement foncier au respect des dispositions de la charte.

Conformément à l'article L121-19 du Code Rural, **le Président du Conseil Général** prendra un arrêté de mesures conservatoires dans les meilleurs délais afin de protéger, entre autres, tous les espaces boisés, haies et plantations. Ces mesures conservatoires feront l'objet de contrôles et de sanction en cas de non-respect. Un bilan du respect de ces mesures sera effectué annuellement devant **la Commission Communale (CCAF), ou Intercommunale (CIAF) d'Aménagement Foncier.**

L'Etat

L'Etat, autorité environnementale, intervient en partenariat avec le Conseil Général afin de garantir les intérêts environnementaux tout au long de l'opération.

A la demande du Président du Conseil Général, il porte à sa connaissance les informations pour l'étude d'aménagement, il prescrit des mesures de préservation et de gestion environnementale, avant la prise des arrêtés du Président du Conseil Général ordonnant l'opération et fixant le périmètre, puis la clôture des opérations et la réalisation des travaux connexes.

MISE EN PLACE D'UNE DÉMARCHE D'ANIMATION LOCALE

Pour parvenir à un véritable projet de développement local, il est nécessaire de recueillir les opinions, les avis, les sentiments émanant des acteurs locaux.

Ainsi, afin d'aboutir à un projet concerté, **le Conseil Général** s'engage à initier et à établir, en liaison avec **le Conseil municipal**, une démarche d'animation, de concertation et de communication locale.

Cette démarche s'appuiera sur:

- **une réunion préalable** entre les services du Conseil Général et les acteurs locaux afin de leur faire connaître et partager les enjeux et les objectifs de l'aménagement foncier dans le Département,
- **la constitution d'un groupe de travail local** (selon le contexte et les besoins), sous la conduite du Maire ou d'un élu municipal, pour prendre en charge les échanges d'informations entre tous les acteurs et faire remonter toute proposition auprès de la CCAF (ou CIAF). Le groupe de travail veille à rassembler des acteurs représentatifs de l'ensemble des intérêts ou enjeux du territoire (membres du Conseil municipal, de la commission ou sous commission, dont au moins une Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature (PQPN), et autres acteurs locaux).

Le Conseil municipal est destinataire des comptes-rendus de réunions du groupe de travail, et diffuse l'information par tout moyen approprié (bulletin municipal, journal local, affichage...).



RÔLE DU GROUPE DE TRAVAIL

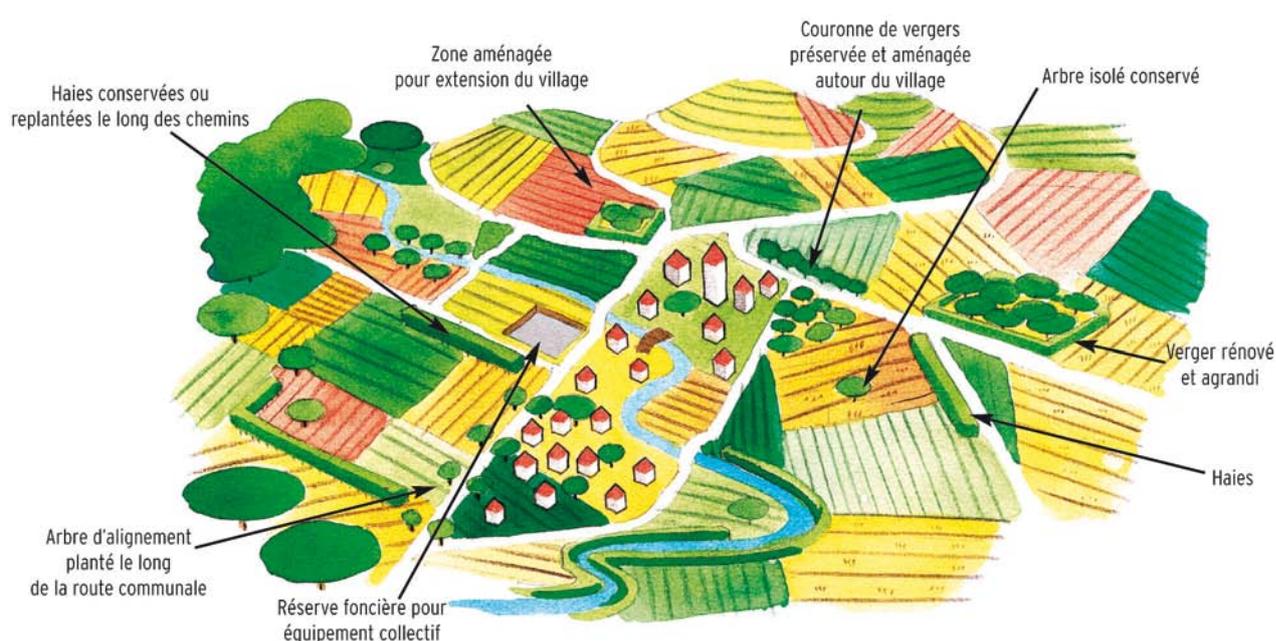
Le groupe de travail local peut être force de proposition pour toute action ou mesure susceptible d'améliorer le projet initial.

Il ne se substitue pas à la procédure légale, conduite par la Commission Communale, mais doit faciliter la cohésion sociale autour du projet grâce à la démarche de concertation et de transparence à laquelle il participe.

- **Le groupe de travail est sollicité par les chargés d'études** qui recueillent ses avis ou observations sur le déroulement de la procédure, ses propositions pour l'élaboration du projet, et les intègrent à l'avancement de leurs missions pour les présenter en réunion de CCAF (ou CIAF).

Les services du Conseil Général animent la mise en place et le fonctionnement du groupe de travail, et veillent au transfert des informations entre les acteurs locaux et auprès des autres partenaires de l'opération.

Propositions du groupe de travail



DIFFUSION DES ÉTUDES D'AMÉNAGEMENT FONCIER

L'étude d'aménagement * 1^{re} partie de l'étude d'impact

Elle tient lieu d'analyse de l'état initial du site pour l'étude d'impact.

Conduite sous la responsabilité du Conseil Général, elle constitue un outil de diagnostic du territoire et de repérage des principaux enjeux qui nécessitent un travail de terrain approfondi.

L'étude d'aménagement a pour objet de permettre à la CCAF ou CIAF d'apprécier l'opportunité de l'aménagement foncier sur un territoire donné. Elle intervient à l'amont de toute décision d'aménager.

Conformément aux dispositions du Code Rural (article R121-20), elle comprend :

- **une analyse de l'état initial** du site : analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et des espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces animales et végétales, et une analyse des risques naturels et des différentes infrastructures,
- des propositions concernant le mode d'aménagement foncier et le périmètre, des recommandations pour la conduite des opérations quant à l'équilibre de la gestion des eaux, la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages, des habitats d'espèces protégées, et la protection du patrimoine rural.

Elle comprend également, si la décision d'aménager est retenue, **un schéma directeur d'aménagement durable** qui détermine les principes, prescriptions et recommandations en matière environnementale et territoriale.

Le schéma directeur est soumis à enquête publique commune avec le périmètre.

L'étude finale * 2^e partie de l'étude d'impact

** L'étude d'aménagement (comprenant le schéma directeur) et l'étude finale constituent les deux volets de l'étude d'impact de l'aménagement foncier*

Le "Guide de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier", édité par le Conseil Général, précise comment l'étude d'impact accompagne le projet pendant tout le déroulement de la procédure.

*** lorsque le projet d'aménagement foncier comporte des travaux de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'étude d'impact doit comporter une "étude d'incidence" spécifique qui tient lieu de document d'évaluation prévu à l'article L 414-4 du Code de l'Environnement (détail à l'article R 414-19 et circulaire du 05-10-2004).*

L'étude finale a pour objet de mesurer le bilan global de l'opération et ses impacts sur l'environnement. Elle est réalisée dans le respect des objectifs définis pour l'étude d'aménagement, dont elle doit reprendre et éventuellement compléter et actualiser les données initiales.

Elle intervient lors de la réalisation de l'avant-projet d'attributions établi par le Géomètre-Expert. Elle est présentée à enquête publique commune avec le projet et les travaux connexes.

Cette étude permet de vérifier si les mesures conservatoires ou compensatoires fixées au schéma directeur ont été respectées, suffisantes et cohérentes, ou si le projet présenté amène l'autorité administrative à fixer des mesures supplémentaires par rapport aux prescriptions initiales.

Elle permet aussi au public de s'approprier le projet d'aménagement retenu et de porter une juste appréciation sur son impact pour le territoire concerné.

C'est aussi principalement cette étude qui, lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une police environnementale (eau et milieux aquatiques, site Natura 2000**,...), fournit les éléments nécessaires pour obtenir l'autorisation requise.

DIFFUSION DES ÉTUDES D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Pour assurer la bonne communication du projet d'aménagement :

- **une réunion publique de restitution de l'étude d'aménagement** (état initial et schéma directeur) est assurée par les chargés d'études.
- **le groupe de travail et les Associations de Protection de la Nature sont destinataires d'un exemplaire de l'étude d'aménagement** ainsi que de tout rapport intermédiaire leur permettant de s'approprier le projet au fur et à mesure de l'avancement des opérations.
- **la totalité des pièces et documents** relatifs à l'opération d'aménagement foncier **est disponible en mairie** et consultable par la population locale ainsi que des associations intéressées durant toute la durée de la procédure.
- **à l'Enquête Publique "périmètre et schéma directeur"**, les plans et documents de synthèse font l'objet d'un **affichage** permanent (en particulier le **plan des enjeux** et objectifs au 1/5 000) afin de permettre au public de prendre aisément connaissance du contenu.
Les chargés d'études apportent leur assistance au commissaire enquêteur pour faciliter la compréhension du projet par le public.
- **à l'Enquête Publique "projet et travaux connexes"**, les plans détaillés du parcellaire et les plans de synthèse de **l'étude d'impact** font également l'objet d'un **affichage** permanent dans les mêmes conditions d'accueil du public.
Les chargés d'études apportent également leur assistance au commissaire enquêteur pour faciliter la compréhension du projet par le public, pour l'ensemble des enjeux et objectifs qui lui sont fixés (compréhension des apports-attributions, explication ou motivation des mesures et actions environnementales ou territoriales,...)
- **le groupe de travail et les Associations de Protection de la Nature sont destinataires d'un exemplaire de l'étude finale**, afin de disposer du dossier d'étude d'impact dans sa totalité et de vérifier, entre autre, la prise en considération de leurs avis ou observations dans le projet retenu.

PROTECTION DES ZONES SENSIBLES ET DE LA TRAME PAYSAGÈRE

La protection des milieux les plus sensibles sera assurée par les autorités administratives compétentes :

- **le Préfet** décidera des prescriptions environnementales spécifiques aux milieux à fort intérêt patrimonial.
Le Préfet peut aussi prononcer **la protection** des boisements, haies et plantations existants ou à créer (article L126-3 du Code Rural) pour les éléments identifiés par la CCAF-CIAF, ou lorsque le propriétaire des biens lui en fait la demande.
- **le Président du Conseil Général**, au titre de l'article L121-19 du Code Rural, fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture de l'opération.
Il interdit notamment la destruction des arbres isolés, ainsi que la modification de milieux sensibles (mare, plan d'eau, etc...).
- **le Conseil Général** pourra se porter acquéreur des sites identifiés dans le cadre de sa politique de protection et de gestion des Espaces Naturels Sensibles.
- **le Conseil municipal** pourra intégrer dans la création ou la révision de son document d'urbanisme le classement* ou l'inscription** des milieux les plus sensibles (identifiés à l'étude d'aménagement ou créés par l'opération) afin de garantir leur pérennité après la clôture de l'aménagement foncier.
A ce titre, il prendra en compte les éléments identifiés en trame verte et trame bleue sur son territoire.

**La protection des zones sensibles
et de la trame paysagère sera renforcée par :**

- **l'attribution prioritaire à la commune** des emprises de haies, zones de plantations, zones tampons hydrauliques, dans la limite des apports disponibles ou grâce aux réserves foncières existantes ;
- **la mise en place complémentaire de conventions de gestion pour la plantation de haies, arbres isolés ou boisements sur domaine privé.** Ces conventions peuvent être établies avec tout particulier ou association dont l'intérêt rejoint l'objectif de l'opération ;
- **la réalisation de "bourse aux arbres"**, proposée à la CCAF (ou CIAF) par le Conseil Général sur avis du bureau d'études en environnement, dès la 1^{re} réunion de restitution de l'état initial.
L'opportunité de l'action étant très liée au territoire concerné (nombre et importance des arbres isolés), **la démarche est volontaire et non imposée à la commission.**
Le groupe de travail peut être sollicité pour accompagner cette démarche (encadré par un expert forestier ou un chargé d'étude), voire créé pour cette action spécifique.

**Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) ne peut s'opérer que dans le Plan Local d'Urbanisme et non dans la Carte Communale (article L130-1 du Code de l'Urbanisme).*

Il interdit la destruction du boisement ou toute occupation du sol incompatible avec l'état boisé.

*** L'inscription des éléments du paysage à protéger peut s'opérer avec ou sans document d'urbanisme (article R.421-23-i du Code de l'Urbanisme).*

Elle soumet leur destruction ou modification à déclaration préalable.

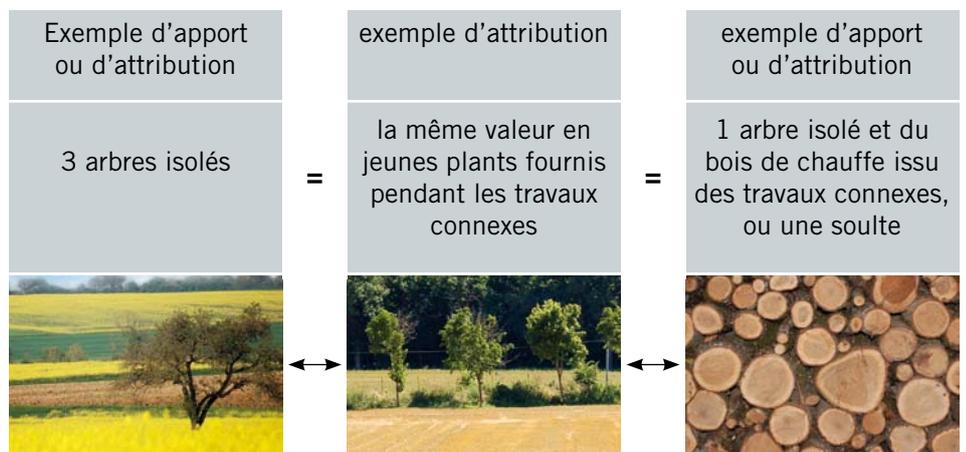
LA BOURSE AUX ARBRES

La bourse aux arbres repose sur une organisation d'échanges amiables de biens (les arbres, "capital bois") parallèlement aux échanges de parcelles établis pendant les opérations d'aménagement foncier.

La démarche consiste à estimer la quantité de bois sur pied que possède chaque propriétaire (ce sont les apports) puis, à l'issue du projet d'aménagement foncier, à calculer la quantité de bois que chacun récupère (ce sont les attributions). La différence entre les apports et les attributions peut être soldée par une soulte en espèces ou en nature.

La "bourse aux arbres" garantit à chaque propriétaire la préservation ou la restitution de son capital bois. En effet, chacun obtiendra à la fin de l'opération une quantité ou une valeur "bois" équivalente à celle qu'il possédait à l'état initial.

Possibilités multiples de compensation et d'équilibre des comptes



La "bourse aux arbres"

La démarche consiste à estimer la quantité de bois sur pied que possède chaque propriétaire (ce sont les apports) puis, à l'issue du projet d'aménagement foncier, à calculer la quantité de bois sur pied que chacun récupère (ce sont les attributions).

La différence entre les apports et les attributions peut être soldée par une soulte en espèces ou en nature (bois sur pied, coupe issue des travaux connexes, fourniture de jeunes plants, ou compensation financière).

Cette opération garantit à chaque propriétaire l'identification, l'estimation et la préservation de son capital bois.

La bourse aux arbres participe ainsi à limiter les arrachages pendant et après les opérations d'aménagement foncier.

Chaque propriétaire est libre d'adhérer ou non à la bourse aux arbres une fois l'approbation de la CCAF/CIAF établie.

La démarche de bourse aux arbres s'applique prioritairement aux arbres et aux haies qui vont changer de propriétaire de manière certaine.

L'objectif principal de la "bourse aux arbres" est de limiter au maximum les arrachages lors des opérations de restructuration foncière.

LA RÉALISATION DES TRAVAUX CONNEXES

Les travaux connexes comprennent d'une part les travaux nécessaires à la nouvelle réorganisation parcellaire, et d'autre part les travaux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, des paysages et à la prévention des risques naturels.

Au cours de l'élaboration du projet, **le chargé d'études d'impact** vérifiera la conformité du programme de travaux connexes vis à vis :

- du schéma directeur d'aménagement durable,
- des prescriptions environnementales fixées par le Préfet, préalablement à l'arrêté d'ouverture de l'opération,
- des dispositions du SDAGE, des SAGE, ou autre schéma, protection ou réglementation s'appliquant sur le territoire concerné.

Le chargé d'études travaillera en étroite collaboration avec le géomètre-expert.

Ensemble, ils chercheront des adaptations nécessaires pour la conformité du projet et son adoption par la CCAF (ou CIAF).

Avant la mise à l'enquête du projet, **la commune doit valider le programme de travaux connexes**, ainsi que l'estimation des coûts et son plan de financement. L'exécution des travaux connexes se fait après la prise de l'arrêté par **le Président du Conseil Général qui ordonne la clôture de l'opération et le dépôt du plan définitif.**

L'exécution des travaux connexes par le maître d'ouvrage doit correspondre au programme qui a été validé par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Le Conseil municipal veille, en lien avec le maître d'oeuvre, à la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.

La durée de réalisation des travaux connexes ne devra pas excéder **4 ans** à compter de la prise de possession provisoire du nouveau parcellaire.

Conditions d'exécution des travaux :

L'ensemble des travaux connexes sera réalisé dans le respect des modalités d'exécution et de gestion définies par le guide Départemental*.

** Le "guide Départemental" édité par le Département, sera transmis à l'ensemble des acteurs locaux.*

Il constitue un référentiel pour la bonne réalisation des travaux : choix des essences et des semences adaptées, plantations, modalités de gestion et d'entretien,...

Il est intégré au cahier des charges des entreprises candidates à la réalisation des travaux connexes.



LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

La réussite de l'opération d'aménagement foncier dans ses composantes agricoles, environnementales et territoriales, **demande une véritable implication des principaux acteurs pendant et après l'opération.**

Cette implication doit se traduire par un suivi rigoureux de l'opération et une évaluation à terme des résultats obtenus.

Cette réussite sera facilitée par :

- **le suivi et l'évaluation** des conditions de mise en oeuvre des opérations : **le groupe de travail local pourra constater** la mise en oeuvre des mesures et leur pérennité (respect des emprises, qualité des plantations, modalités de gestion,...). Ce suivi permettra de comparer les prévisions et les réalisations et d'apporter des correctifs si besoin.
- **trois visites** seront réalisées **pendant les 5 années** qui suivent la clôture de l'opération (n+1, n+3, n+5). Un compte-rendu sera établi et transmis au Conseil municipal.
- à l'issue des 5 années, **un bilan des résultats** de l'opération sera fait, après visite sur le terrain associant les acteurs locaux et les services du Conseil Général.

Ce bilan devra permettre d'attester la réalisation de la totalité des travaux connexes, mais aussi le respect des prescriptions et préconisations établies pour l'opération, conformément aux engagements pris en CCAF (ou CIAF).



LE FINANCEMENT DES OPÉRATIONS

Le financement du Conseil Général n'est accordé que pour les opérations d'aménagement foncier dont les objectifs sont en adéquation avec la politique départementale, et l'adhésion à la charte est une des conditions posées à la prise en considération de la demande d'une commune, indépendamment des différentes dispositions réglementaires liées aux procédures d'aménagement foncier.

Le financement accordé par le Conseil Général diffère selon la situation de 1^{er} ou 2nd aménagement foncier (en dehors des opérations spécifiques au titre des Grands Ouvrages Publics*).

Marchés d'études

Dans tous les cas, le Département engage et règle les dépenses nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact (étude d'aménagement puis étude finale et tous compléments nécessaires : étude d'incidence Natura 2000, bourse aux arbres,...).

Marchés de Géomètre-Expert

Conformément aux règles du Code Rural :

- le Département engage et règle les dépenses nécessaires au marché de géomètre pour les 1^{ers} aménagements fonciers,
- pour les situations de 2nd aménagement foncier, le Département apporte son concours financier selon les taux adoptés par l'Assemblée départementale et peut exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou exploitants concernés pour la partie qu'il ne prend pas en charge.

Marchés de travaux connexes

Le Département apporte son concours financier aux travaux connexes selon les taux adoptés par l'Assemblée départementale. Le solde reste à la charge de l'ensemble des propriétaires ou exploitants, et peut aussi être financé, en tout ou partie, par la commune.

Une Association Foncière peut être créée pour recouvrer la part à la charge des propriétaires. Sa constitution est obligatoire dès lors que le Conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.

* *En cas de Grand Ouvrage Public (G.O.P.), l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier est entièrement financé par le Maître d'Ouvrage du G.O.P, qui devra s'engager à respecter la présente charte.*

SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CHARTRE DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Claude BERTAUD

Président du Conseil Général



Bernard TOMASINI

Préfet de la Vienne



Yves BOULOUX

Président de l'Association des Maires



Jean Luc MATHIEU

Président de la Chambre d'agriculture



Benoît GUICHARD

Représentant Départemental de l'Ordre des Géomètres-Experts



Joël DUPUIS

Délégué Régional des Géomètres-Experts Aménageurs Ruraux



Brigitte BONNISSEAU

Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière



Gérard DUCELLIER

Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale



Christian GUILBARD

Représentant Départemental de la SAFER Poitou-Charentes



Daniel GILARDOT

Président de la Ligue de Protection des Oiseaux - Vienne



Olivier PREVOST

Président de Vienne-Nature



Jacqueline AJER

Présidente de Prom'haies Poitou-Charentes



Fait à Poitiers le 27/01/2011

SIGNATAIRES DE LA CHARTE D'AMÉNAGEMENT FONCIER À L'ÉCHELON LOCAL

Le(s) Maire(s)

Le Président de la CCAF/CIAF

Le Géomètre-Expert

Le(s) bureau(x) d'études Environnement

Le Président de l'Association Foncière
(le cas échéant)

Le Maître d'Ouvrage du G.O.P
(le cas échéant)

L'entreprise(s) chargée(s) des travaux connexes

A _____ ,

le

CONTACTS

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
3, place Aristide Briand
86000 POITIERS
Tél. : 05 49 55 87 35
www.cg86.fr